

(1)

(N° 32.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1886.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BURLET.

I

Demande du sieur Ernest-Charles-Jean-Baptiste DEFAY.

MESSIEURS,

Le sieur Defay, né à Anderlecht, le 31 juillet 1863, d'un père français, sollicite la grande naturalisation.

Le pétitionnaire réside à Anderlecht depuis sa naissance ; il est étudiant.

Sa conduite, sa moralité et son honorabilité sont à l'abri de tout reproche.

Il a satisfait en Belgique aux lois sur la milice et il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

J. DE BURLET.

Pour le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.



Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BURLET.



II

Demande du sieur Hermann WEYERMANN.



MESSIEURS,

Le sieur Weyermann, né à Garzweiler, le 20 janvier 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il réside dans le pays depuis 1872 et habite actuellement rue de l'Alliance, 14, à Saint-Josse-ten-Noode, où il exerce la profession d'agent de change.

Il est époux de Jeannette Van Yser, native d'Amsterdam, et est père de deux enfants nés à Bruxelles.

La conduite, la moralité et l'honorabilité du pétitionnaire sont irréprochables.

Il a satisfait aux lois sur la milice en Allemagne, et s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

Pour le Président,

J. DE BURLET.

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



III

Demande du sieur Édouard DELPORTE.



MESSIEURS,

Le sieur Delporte, né à Haussy (France), le 13 septembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il réside dans le pays depuis le mois de mai 1871, et habite la commune de Brugelette, où il exerce la profession de cuiseur de sucre.

Les renseignements obtenus sur la conduite, la moralité, les antécédents du pétitionnaire lui sont favorables.

Il justifie qu'il a été dispensé du service militaire en Belgique, et il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

J. DE BURLET.

Pour le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

